

BGE 20240613_30995_19 vom 18. November 2020

Bundesgericht (BGE), 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20240613_30995_19

FR: BGE 20240613_30995_19 du 18 novembre 2020

IT: BGE 20240613_30995_19 del 18 novembre 2020

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2024) Recht auf Achtung des Familienlebens (Art. 8 EMRK); Streitbeilegung (Art. 37 EMRK). Die Beschwerdeführer rügen die aufgrund ihrer Sozialhilfeabhängigkeit verweigte Erneuerung ihrer Aufenthaltsbewilligung. Sie machen insbesondere geltend, die Interessen ihrer Kinder seien nicht berücksichtigt worden. Mit Entscheid vom 18. November 2020 hat das Staatssekretariat für Migration (SEM) die Beschwerdeführer vorläufig in der Schweiz aufgenommen, worüber sie den Gerichtshof nicht in Kenntnis gesetzt haben. In Anbetracht der vorläufigen Aufnahme der Beschwerdeführer in der Schweiz, die am 18. November 2020 erstmals gewährt und seither mehrmals erneuert wurde, geht der Gerichtshof davon aus, dass der Streit im Sinne von Artikel 37 Absatz 1 Buchstabe b EMRK beigelegt ist. Streichung im Register (einstimmig).

Regeste Synthèse de l'OFJ (3ème rapport trimestriel 2024) Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; résolution du litige (art. 37 CEDH). Les requérants se sont plaints du non-renouvellement de leurs autorisations de séjour en raison de leur dépendance de l'aide sociale. Ils ont en particulier fait valoir que les intérêts de leurs enfants n'avaient pas été pris en compte. Par décision du 18 novembre 2020, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a accordé aux requérants l'admission provisoire en Suisse ce dont ils n'ont pas informé la Cour. Eu égard au fait que les requérants bénéficient de l'admission provisoire en Suisse, octroyée initialement le 18 novembre 2020 et renouvelée à plusieurs reprises depuis, la Cour a considéré que le litige a été résolu au sens de l'article 37 al. 1 let. b CEDH. Radiation du rôle (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. Sintesi dell'UFG (3° rapporto trimestriale 2024) Diritto al rispetto della vita familiare (art. 8 CEDU); risoluzione della controversia (art. 37 CEDU). I ricorrenti hanno contestato il mancato rinnovamento dei loro permessi di dimora visto che dipendevano dall'aiuto sociale, ribadendo in particolare che gli interessi dei loro figli non sono stati presi in considerazione. Con decisione del 18 novembre 2020, la Segreteria di Stato della migrazione ha concesso ai ricorrenti l'ammissione provvisoria in Svizzera, di cui questi non hanno informato la Corte. Dato che i ricorrenti beneficiano dell'ammissione provvisoria, rinnovata a varie riprese dalla sua concessione il 18 novembre 2020, la Corte ha considerato risolta la controversia conformemente all'articolo 37 paragrafo 1 lettera b CEDU. Cancellazione dal ruolo (unanimità).

Volltext

Bundesgericht (BGE) EGMR 13.06.2024 20240613_30995_19 (Rajaratnam et autres c. Suisse) Tribunal fédéral (ATF) CEDH 13.06.2024 20240613_30995_19 (Rajaratnam et autres c. Suisse) Tribunale federale (DTF) CEDU 13.06.2024 20240613_30995_19 (Rajaratnam et autres c. Suisse)

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2024) Recht auf Achtung des Familienlebens (Art. 8 EMRK); Streitbeilegung (Art. 37 EMRK). Die Beschwerdeführer rügen die aufgrund ihrer Sozialhilfeabhängigkeit verweigerte Erneuerung ihrer Aufenthaltsbewilligung. Sie machen insbesondere geltend, die Interessen ihrer Kinder seien nicht berücksichtigt worden. Mit Entscheid vom 18. November 2020 hat das Staatssekretariat für Migration (SEM) die Beschwerdeführer vorläufig in der Schweiz aufgenommen, worüber sie den Gerichtshof nicht in Kenntnis gesetzt haben. In Anbetracht der vorläufigen Aufnahme der Beschwerdeführer in der Schweiz, die am 18. November 2020 erstmals gewährt und seither mehrmals erneuert wurde, geht der Gerichtshof davon aus, dass der Streit im Sinne von Artikel 37 Absatz 1 Buchstabe b EMRK beigelegt ist. Streichung im Register (einstimmig). Regeste Synthèse de l'OFJ (3ème rapport trimestriel 2024) Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; résolution du litige (art. 37 CEDH). Les requérants se sont plaints du non-renouvellement de leurs autorisations de séjour en raison de leur dépendance de l'aide sociale. Ils ont en particulier fait valoir que les intérêts de leurs enfants n'avaient pas été pris en compte. Par décision du 18 novembre 2020, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a accordé aux requérants l'admission provisoire en Suisse ce dont ils n'ont pas informé la Cour. Eu égard au fait que les requérants bénéficient de l'admission provisoire en Suisse, octroyée initialement le 18 novembre 2020 et renouvelée à plusieurs reprises depuis, la Cour a considéré que le litige a été résolu au sens de l'article 37 al. 1 let. b CEDH. Radiation du rôle (unanimité). Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. Sintesi dell'UFG (3° rapporto trimestriale 2024) Diritto al rispetto della vita familiare (art. 8 CEDU); risoluzione della controversia (art. 37 CEDU). I ricorrenti hanno contestato il mancato rinnovamento dei loro permessi di dimora visto che dipendevano dall'aiuto sociale, ribadendo in particolare che gli interessi dei loro figli non sono stati presi in considerazione. Con decisione del 18 novembre 2020, la Segreteria di Stato della migrazione ha concesso ai ricorrenti l'ammissione provvisoria in Svizzera, di cui questi non hanno informato la Corte. Dato che i ricorrenti beneficiano dell'ammissione provvisoria, rinnovata a varie riprese dalla sua concessione il 18 novembre 2020, la Corte ha considerato risolta la controversia conformemente all'articolo 37 paragrafo 1 lettera b CEDU. Cancellazione dal ruolo (unanimità).

Urteilskopf 30995/19 Rajaratnam et autres c. Suisse Décision no. 30995/19, 13 juin 2024 Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2024) Recht auf Achtung des Familienlebens (Art. 8 EMRK); Streitbeilegung (Art. 37 EMRK). Die Beschwerdeführer rügen die aufgrund ihrer Sozialhilfeabhängigkeit verweigerte Erneuerung ihrer Aufenthaltsbewilligung. Sie machen insbesondere geltend, die Interessen ihrer Kinder seien nicht berücksichtigt worden. Mit Entscheid vom 18. November 2020 hat das Staatssekretariat für Migration (SEM) die Beschwerdeführer vorläufig in der Schweiz aufgenommen, worüber sie den Gerichtshof nicht in Kenntnis gesetzt haben. In Anbetracht der vorläufigen Aufnahme der Beschwerdeführer in der Schweiz, die am 18. November 2020 erstmals gewährt und seither mehrmals erneuert wurde, geht der Gerichtshof davon aus, dass der Streit im Sinne von Artikel 37 Absatz 1 Buchstabe b EMRK beigelegt ist. Streichung im Register (einstimmig). Sachverhalt TROISIÈME SECTION DÉCISION Requête no 30995/19 Shanmugaratnam RAJARATNAM et autres contre la Suisse (voir tableau en annexe) La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 13 juin 2024 en un comité composé de : Peeter Roosma , président , Andreas Zünd, Oddný Mjöll Arnardóttir , juges , et de Viktoriya

Maradudina, greffière adjointe de section f.f. , Vu la requête susmentionnée introduite le 4 juin 2019, Après en avoir délibéré, rend la décision suivante : 1. FAITS ET PROCÉDURE La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe. Les requérants ont été représentés devant la Cour par Me R. Linganathan, avocat exerçant à Burgdorf. Les griefs que les requérants tiraient de l'article 8 de la Convention et fondés sur leur expulsion au Sri Lanka, ont été communiqués au gouvernement suisse (« le Gouvernement »). Par lettre du 28 décembre 2023, le Gouvernement a informé la Cour que les requérants ont été admis provisoirement en Suisse par décision du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) du 18 novembre 2020. Fondé sur ce développement, le Gouvernement a invité la Cour à rayer la présente requête du rôle. Par lettre du 12 février 2024, les requérants ont informé la Cour qu'ils s'opposent à la radiation du rôle considérant que l'admission n'était que temporaire, à savoir limitée à un an. Dans l'hypothèse de la radiation, le Gouvernement devrait leur verser le montant de 15 491.70 francs suisses (CHF) au titre des frais de procédure. Erwägungen EN DROIT La Cour rappelle que l'article 37 § 1 b) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si le litige a été résolu. Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle si les faits nouveaux portés à sa connaissance - par exemple la délivrance d'un titre de séjour - peuvent l'amener à conclure que le litige est désormais résolu, même si le requérant souhaite que l'examen de son affaire se poursuive (voir, en particulier, Pisano c. Italie (radiation) [GC], no 36732/97, §§ 40-42, 24 octobre 2002). Eu égard au fait que les requérants bénéficient de l'admission provisoire en Suisse, octroyée initialement le 18 novembre 2020 et renouvelée à plusieurs reprises depuis, la Cour considère que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. La Cour rappelle également qu'elle pourrait décider la réinscription au rôle de la présente requête si elle estime que les circonstances le justifient. Par ailleurs, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 in fine . Concernant les frais et dépens engagés pour la défense des intérêts des requérants devant les autorités internes et la Cour, cette dernière rappelle qu'ils sont laissés à son appréciation lorsque la requête est rayée du rôle (article 43 § 4 du Règlement de la Cour ; voir, par exemple, Union des témoins de Jéhovah et autres c. Géorgie (déc.), no 72874/01, § 33, 21 avril 2015). En l'espèce, compte tenu des circonstances de la cause, en particulier eu égard au fait que les requérants, dûment représentés par un avocat devant la Cour, n'ont pas informé la Cour de l'octroi de l'admission provisoire pendant plus de trois ans, la Cour estime qu'aucun montant n'est dû à ce titre (Article 44C § 1 du règlement de la Cour). Il y a donc lieu de rayer la requête du rôle. Entscheid Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité, Décide de rayer la requête du rôle. Fait en français puis communiqué par écrit le 4 juillet 2024. Viktoriya Maradudina Peeter Roosma Greffière adjointe f.f. Président ANNEXE Requête concernant des griefs tirés de l'article 8 de la Convention (expulsion) Numéro et date d'introduction de la requête Noms des requérants et années de naissance Nom et ville du représentant 30995/19 04/06/2019 (5 requérants) Shanmugaratnam RAJARATNAM 1971 Gowridery SHANMUGARATNAM 1971 Subhashini SHANMUGARATNAM 2011 Sudharshini SHANMUGARATNAM 2011 Sukanthan SHANMUGARATNAM 2004 Linganathan Rajeevan Burgdorf